



CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT

Projet d'arrêté cadre définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine sur la période 2023-2025

Mai 2023

ZONE D'ALERTE LOIRE AVAL

La zone d'alerte appelée « Loire aval » couvre la majeure partie du Val de Loire loirétain, elle comprend un territoire qui se situe aussi bien en amont qu'en aval d'Orléans. Elle est rattachée à la station d'Onzain dans le Loir-et-Cher. Or, cette station est située à plus de 100 km de certains cours d'eau du Loiret.

Il nous semble que cette station ne peut donc fournir des données suffisamment fiables sur la situation hydrologique, notamment pour les petits bassins versants situés très en amont du point de mesure.

ZONES D'ALERTE LES MAUVES, LA CONIE, LA JUINE, L'ESSONNE, LE FUSAIN

La création de nouvelles zones d'alerte est un point positif et LNE tient à ce que cette disposition soit définitivement acquise, car elle va permettre de reconnaître les caractéristiques propres à chacune des rivières. Cependant, pour ces zones, nous regrettons que ne s'appliquent pas les mêmes règles de gestion que dans les zones d'alerte des autres cours d'eau du département à savoir la mise en place des quatre seuils réglementaires (Vigilance, Alerte, Alerte renforcée, Crise).

Pour sauvegarder ces cours d'eau et les milieux humides qui leur sont liés, il est indispensable que des mesures de restriction des usages puissent être décidées à partir du débit mesuré des cours d'eau. Nous en voyons l'intérêt en particulier pour la gestion des moulins et de leurs biefs et pour le contrôle des forages et des étangs situés à proximité des cours d'eau.

SEUIL DE VIGILANCE

Nous constatons qu'un seuil de vigilance n'a pas été défini pour tous les cours d'eau concernés par cet arrêté. Nous proposons que les zones « orphelines » soient rattachées à une zone voisine au fonctionnement comparable. Le seuil de vigilance n'entraînant aucune restriction, ce rattachement complétera cependant les efforts de communication déployés pour une meilleure prise de conscience des enjeux liés à l'eau, y compris dans ces zones.

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES AGRICOLES DE L'EAU

Le « Guide national sécheresse » publié en 2021 propose une gestion des prélèvements agricoles par des interdictions quotidiennes, afin de soulager la pression sur la ressource en eau, au jour le jour.

Le projet d'arrêté n'en tient pas compte, il reste basé sur la pratique antérieure qui correspond à des interdictions sur la fin de semaine. Alors que le Président de la République a présenté récemment le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, nous estimons qu'il serait tout à fait pertinent d'appliquer une gestion des prélèvements agricoles par des interdictions quotidiennes et non pas hebdomadaires.

NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT

L'arrêté prévoit des restrictions pour les « prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement ». Les discussions au sein du Groupe de travail n'ont pas permis de préciser la définition de la zone d'accompagnement alors que son existence est mentionnée dans le Code de l'environnement. Des propositions ont été faites par la Fédération de pêche, que nous rejoignons ici.

Dans l'attente du résultat des études du BRGM en cours, LNE propose la prise en compte des distances suivantes par rapport aux cours d'eau:

- identiques à celles du département d'Eure-et-Loir pour la Beauce centrale,
- d'une valeur des 500 mètres de part et d'autre du cours d'eau pour le secteur Fusain au regard des résultats des études sur ce territoire,
- et pour le reste du département, des distances définies dans les départements de l'Yonne, du Cher ou du Loir-et-Cher selon la trajectoire du cours d'eau afin de garantir la continuité d'application de la règle sur l'ensemble du bassin-versant concerné. Cette disposition aurait l'avantage de permettre une application réglementaire identique sur les bassins-versants interdépartementaux.

DATE DE LEVÉE DES MESURES EN PÉRIODE HIVERNALE

L'arrêté prévoit une levée des mesures au 30 novembre sans faire référence à la condition d'un retour à un débit supérieur au seuil de vigilance. La fragilité des cours d'eau se trouve insuffisamment prise en compte par l'article 15, cela nous apparaît en contradiction avec ce que nous observons actuellement sur le terrain (allongement des périodes de basses eaux) et de plus, cela ne tient pas compte non plus des prévisions du GIEC et des Agences de l'Eau sur les effets du changement climatique sur les débits des cours d'eau et la recharge des nappes souterraines.

Nous demandons que l'arrêté détermine la levée des restrictions, non pas à une date prédéfinie, mais en fonction du retour à un débit supérieur au seuil de vigilance.

DURÉE D'APPLICATION

L'article 16 prévoit l'application de l'arrêté jusqu'au 30 novembre 2025.

Le « Plan Eau » présenté par le Président de la République comprend 53 mesures d'application pour certaines immédiates (2023 ou 2024). Ces mesures peuvent amener à modifier la politique de protection des ressources en eau du département en particulier parce qu'elles veulent encourager la sobriété, les pratiques agricoles économes en eau et les trajectoires de réduction des prélèvements.

En conséquence, nous pensons que la durée d'application de l'arrêté cadre ne devrait pas excéder un an.

CONCLUSION

Le projet d'arrêté apporte un élément positif avec le nouveau zonage de la nappe de Beauce, cependant il ne nous apparaît pas à la hauteur des enjeux actuels face à la nécessité de l'adaptation au changement climatique, c'est pourquoi nous sollicitons les modifications détaillées ci-dessus.

Orléans le 9 mai 2022

Loiret Nature Environnement